

Date de dépôt : 9 mars 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Pourquoi les cours d'endurance de l'école André-Chavanne pour les jeunes filles ne sont-ils pas dispensés à l'extérieur au même titre que ceux réservés aux garçons ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 février 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

On se rappelle l'affaire de 2009 : des collégiennes qui couraient jambes nues sur la piste d'athlétisme de l'école André-Chavanne avaient été prises à partie par un groupe de fidèles musulmans qui sortaient de la mosquée. Ce fut un tollé général.

Aujourd'hui, on apprend que les cours d'endurance pour étudiantes sont plutôt dispensés à l'intérieur. L'endurance à l'intérieur, en ce qui concerne la course, semble mal adaptée, de l'aveu même des profs de sport. On peine à croire, par ailleurs, que les filles aiment moins courir que les garçons. Que l'école se règle sur les desiderata des élèves est une constante de l'école genevoise, mais est-ce une demande des jeunes filles en l'occurrence ?

Les statistiques pour cette école sont parlantes : les garçons se sont rendus sur la piste d'athlétisme 80% du temps, contre seulement 25% pour les filles le vendredi après-midi.

Attaché à la laïcité et à l'égalité, je m'interroge.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. L'affaire de 2009 est-elle réglée une fois pour toutes ?***
- 2. N'existe-t-il pas une forme d'autocensure préventive de la part des profs ou de l'école, qui craignent de jeter de l'huile sur le feu ?***
- 3. Faut-il supposer une intervention officieuse du voisinage ?***

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de la réponse qu'il apportera à la présente question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. L'affaire de 2009 est-elle réglée une fois pour toutes ?***

L'incident de 2009 doit être considéré comme clos. Le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance de la répétition de tels incidents depuis.

- 2. N'existe-t-il pas une forme d'autocensure préventive de la part des profs ou de l'école, qui craignent de jeter de l'huile sur le feu ?***

Selon les informations portées à la connaissance du Conseil d'Etat, il n'y a pas de forme d'autocensure. De surcroît, l'institution scolaire et la direction de l'établissement en particulier ont l'obligation de maintenir les exigences dans le domaine de l'éducation physique et sportive et notamment dans la planification des activités qui doivent être prévues à l'extérieur et qui ne doivent en aucune façon être liées au voisinage.

- 3. Faut-il supposer une intervention officieuse du voisinage ?***

Directement à la suite de l'évènement de 2009, des contacts avaient été pris entre les représentants de la mosquée et la direction de l'école. Ces contacts s'étaient prolongés jusqu'à la clôture définitive de l'incident quelques mois après. Depuis cet évènement, et à la connaissance du Conseil d'Etat, aucun contact ni aucune sollicitation ne se sont produits.

En conclusion, le Conseil d'Etat profite de cette réponse pour rappeler le principe de laïcité inscrit dans la constitution ainsi que dans la loi sur l'instruction publique et réaffirmer que la neutralité religieuse prévaut dans l'enseignement dispensé dans le cadre de l'enseignement public. Ainsi que l'a rappelé le département de l'instruction publique, de la culture et du sport à tous ses collaborateurs au printemps dernier, les élèves ont à suivre l'ensemble des cours tels qu'ils sont prévus dans le cadre de l'organisation scolaire. Le gouvernement précise par ailleurs que la direction générale de l'enseignement secondaire II devra veiller à ce que la pratique du sport, en intérieur comme en extérieur, respecte une stricte égalité de traitement entre filles et garçons et qu'aucune influence de quelque nature qu'elle soit, ne puisse perturber le déroulement des cours dictés par les ordonnances fédérales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP